



RCS : NANTES

Code greffe : 4401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1997 B 00763

Numéro SIREN : 412 552 838

Nom ou dénomination : 2AE CONSEIL

Ce dépôt a été enregistré le 03/06/2014 sous le numéro de dépôt 5800

DÉCLARATION DE RÉGULARITÉ ET DE CONFORMITÉ

LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur Michel LEFORT,

Agissant en qualité de dernier gérant de la société **3 A C AGRI ATLANTIQUE ANJOU CONSEILS**, Société à Responsabilité Limitée au capital de 10.000 euros, dont le siège social est à SAINT-JULIEN-DE-CONCELLES (44450) – 33, rue de la Gare, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTES sous le numéro 412 615 809, spécialement habilité à signer la présente déclaration en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés du 03 avril 2014,

ET

Madame Fanny BAULAND,

Agissant au nom de la société **2AE CONSEIL**, Société par actions simplifiée au capital de 15.000 euros, dont le siège social est à SAINT-JULIEN-DE-CONCELLES (44450) – 33, rue de la Gare, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTES sous le numéro 412 552 838, spécialement habilitée à signer la présente déclaration en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 03 avril 2014,

Font les déclarations suivantes en application des articles L 236-6 et R. 236-4 du Code de commerce, à l'appui de la demande d'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés, déposée au Greffe du Tribunal de Commerce de NANTES avec les présentes, en suite des opérations ci-après relatées.

1 – Les dirigeants des sociétés **2AE CONSEIL** et la Société **3 A C AGRI ATLANTIQUE ANJOU CONSEILS** ont, conformément aux dispositions de l'article R. 236-1 du Code de commerce, arrêté le projet de fusion entre lesdites sociétés, contenant les mentions prévues par l'article R. 236-1 susvisé, dont notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, les dates auxquelles ont été arrêtés les comptes des Sociétés intéressées, utilisés pour établir les conditions de l'opération, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la Société **3 A C AGRI ATLANTIQUE ANJOU CONSEILS** devant être transmis à la Société **2AE CONSEIL**, le rapport d'échange des droits sociaux.

2 – Selon décisions unanimes des associés, en date du 19 décembre 2013, des Sociétés **2AE CONSEIL** et **3 A C AGRI ATLANTIQUE ANJOU CONSEILS**, il a été décidé de ne pas nommer de Commissaire à la fusion, mais uniquement un Commissaire aux apports, conformément à la faculté offerte par les dispositions de l'article L. 236-10, II et III du Code de commerce.

3 – L'avis prévu par l'article R. 236-2 du Code de commerce a été publié au BODACC en date du 13 février 2014 au nom de chacune des sociétés **2AE CONSEIL** et **3 A C AGRI ATLANTIQUE ANJOU CONSEILS** après dépôt du projet de fusion, le 04 février 2014, au Greffe du Tribunal de Commerce de NANTES comme indiqué dans l'avis ci-dessus visé.

4 – Chaque Société a mis à la disposition de ses associés, au siège social, dans les délais légaux, le projet de fusion, le rapport du Commissaire aux Apports établi conformément aux dispositions de l'article L 236-10 du Code de commerce, le rapport du Président, les comptes annuels approuvés par les associés ainsi que les rapports de gestion des trois derniers exercices des Sociétés participant à l'opération.

En outre, le rapport du Commissaire aux Apports établi conformément aux dispositions de l'article L 225-147 du Code de commerce a été mis à la disposition des associés dans les délais légaux et déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de NANTES le 18 mars 2014.

5 – L'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société 3 A C AGRI ATLANTIQUE ANJOU CONSEILS, absorbée, réunie le 03 Avril 2014, a approuvé le projet de fusion de la Société avec la Société 2AE CONSEIL et décidé que la Société se trouverait dissoute de plein droit, sans liquidation, le jour de la réalisation définitive de la fusion.

6 – L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société 2AE CONSEIL, absorbante, réunie au siège social le 03 Avril 2014, postérieurement à la décision collective des associés de la Société 3 A C AGRI ATLANTIQUE ANJOU CONSEILS, a approuvé la fusion projetée et a, en conséquence, décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 3 392 euros pour le porter à 13 392 euros et de modifier corrélativement les articles 6 « Apports » et 8 « Capital social » des statuts.

7 – Les avis prévus par l'article R. 210-9 du Code de commerce, en ce qui concerne l'augmentation du capital social de la Société 2AE CONSEIL et en ce qui concerne la dissolution de la Société 3 A C AGRI ATLANTIQUE ANJOU CONSEILS, ont été publiés dans le Journal d'annonces légales L'INFORMATEUR JUDICIAIRE en date du 18 avril 2014.

8 - Seront déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de NANTES avec un exemplaire de la présente déclaration :

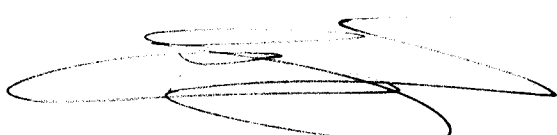
- Un exemplaire du projet de fusion ;
- Un exemplaire original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société 3 A C AGRI ATLANTIQUE ANJOU CONSEILS du 03 Avril 2014 ;
- Un exemplaire original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société 2AE CONSEIL du 03 Avril 2014 ;
- Une copie certifiée conforme des statuts, mis à jour, de la Société 2AE CONSEIL.

Comme conséquence de la déclaration qui précède, les soussignés, ès qualités, affirment sous leur responsabilité et les peines édictées par la Loi que les opérations de fusion et les autres modifications statutaires sus-énoncées ont été décidées et réalisées en conformité de la Loi et des règlements.

Fait à SAINT-JULIEN-DE-CONCELLES,

Le 24 avril 2014.

M. Michel LEFORT



Mme Fanny BAULAND



Déposé au Greffe
le 03 JUIN 2014
sous le N° 5800
RCS N° 97 6 763

2AE CONSEIL

Société par Actions Simplifiée au capital de 15.000 Euros

Siège social :

33 Rue de la Gare

44450 ST JULIEN DE CONCELLES

RCS NANTES 412.552.838

STATUTS

Mis à jour suite à l'assemblée générale extraordinaire du 03 avril 2014

Copie certifiée conforme par la Présidence



Les soussignés :

1/ la société ACCEL C2F, Société A Responsabilité Limitée au capital de 1.296.000 euros, inscrite au tableau de l'ordre des Experts-Comptables des Pays de Loire, dont le siège social est situé à GORGES (44190) – 4 chemin des Vignes, immatriculée au RCS de NANTES sous le numéro 533 593 570, représentée par Monsieur Michel LEFORT, gérant ayant tous pouvoirs à cet effet ;

2/ la société FB FINANCE, société à responsabilité limitée à associé unique au capital de 5.000 euros, inscrite au tableau de l'ordre des Experts-Comptables des Pays de Loire, dont le siège social est situé à ST JULIEN DE CONCELLES (44450) – 33 rue de la Gare, immatriculée au RCS de NANTES sous le numéro 533 152 831, représentée par Madame Fanny BAULAND, gérante ayant tous pouvoirs à cet effet ;

3/ la société LTM GESTION, société à responsabilité limitée à associé unique au capital de 5.000 euros, dont le siège social est situé à ST JULIEN DE CONCELLES (44450) – 33 rue de la Gare, immatriculée au RCS de NANTES sous le numéro 533 152 260, représentée par Monsieur David LEROY, gérant ayant tous pouvoirs à cet effet ;

4/ la société D.E. FINANCE GESTION, société à responsabilité limitée à associé unique au capital de 5.000 euros, dont le siège social est situé à ST JULIEN DE CONCELLES (44450) – 33 rue de la Gare, immatriculée au RCS de NANTES sous le numéro 533 182 002, représentée par Monsieur David EVEN, gérant ayant tous pouvoirs à cet effet ;

5/ la société HBP CONSULTING, société à responsabilité limitée à associé unique au capital de 1.000 euros, dont le siège social est situé à CARQUEFOU (44470) – 101 rue François René de Chateaubriant, immatriculée au RCS de NANTES sous le numéro 533 154 324, représentée par Monsieur Bertrand PIFFETEAU, gérant ayant tous pouvoirs à cet effet ;

6/ la société CG CONSEILS GESTION, société à responsabilité limitée à associé unique au capital de 2.000 euros, dont le siège social est situé à LE LOROUX BOTTEREAU (44430) – 56 rue de la Loire, immatriculée au RCS de NANTES sous le numéro 533 152 450, représentée par Monsieur Claude GOURICHON, gérant ayant tous pouvoirs à cet effet ;

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société par actions simplifiée qu'ils ont repris. Cette société est issue de la transformation de la SARL 2AE ATLANTIQUE ANJOU EXPERTISE selon les décisions de l'assemblée générale extraordinaire du 14 juin 2011 et des cessions d'actions et décisions de l'associée unique intervenues en date du 22 juillet 2011.

TITRE I

FORME - DENOMINATION SOCIALE - OBJET - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 – Forme

La Société est une Société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables, par l'ordonnance n°45-2138 du 19 septembre 1945 et par les présents statuts.
Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.
Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

ARTICLE 2 - Dénomination sociale

La dénomination sociale de la Société est :

2AE CONSEIL

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « société par actions simplifiée » ou des lettres S.A.S. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable » et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre où la société est inscrite.

ARTICLE 3 - Siège social

Le siège social est fixé :

33 Rue de la Gare - 44450 SAINT JULIEN DE CONCELLES

Il peut être transféré par décision collective des associés.

ARTICLE 4 – Objet

La Société a pour objet, dans tous les pays, l'exercice de la profession d'Expert-comptable, telle qu'elle est définie par l'ordonnance du 19 septembre 1945 et telle qu'elle pourrait l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle peut prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature en conformité avec les règles déontologiques définies par l'Ordre des Experts-Comptables, sans que ces détentions constituent l'objet principal de son activité.

ARTICLE 5 – Durée

La Société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de 99 ans qui commencera à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 6 – Apports

Les fondateurs ont fait à la société les apports en numéraire suivants :

- Monsieur Michel LEFORT, la somme en numéraire de (quarante mille) francs.....	40.000 F
- Madame Annie LEFORT, la somme en numéraire de (dix mille) francs	10.000 F

Soit au total la somme de cinquante mille.....	50.000 F

Cette somme constituant les apports en numéraire ci-dessus énoncés a été déposée, conformément à la loi, au crédit du compte ouvert au nom de la société en formation à la Caisse d'Epargne.

Aux termes de l'assemblée générale du 10 décembre 2001, le capital a été augmenté d'une somme de 15.595,70 F par prélèvement sur le poste report à nouveau de 2.476,56 F et par apport en numéraire par création de 125 parts sociales nouvelles pour 13.119,14 F qui ont été libérés par compensation avec une somme liquide et exigible que les associés détenaient dans la société.

Aux termes d'un projet de fusion en date du 30 janvier 2014, approuvé par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 03 avril 2014, la société 3 A C AGRI ATLANTIQUE ANJOU CONSEILS, société à responsabilité limitée, au capital de 10 000 €, dont le siège social est situé à SAINT-JULIEN-DE-CONCELLES (44450) – 33, rue de la Gare, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTES sous le numéro 412 615 809 a fait apport-fusion à la société de la totalité de son actif moyennant la prise en charge de son passif, l'actif net apporté ressortant à 408 266 euros. Il a été rémunéré par une augmentation de capital d'un montant de 3 392 euros, correspondant à la création de 212 actions nouvelles, et la fusion a dégagé une prime de fusion d'un montant de 402 957 euros.

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 03 avril 2014, il a été décidé l'augmentation du capital de la société par incorporation de réserves, d'un montant de 1 608 €, afin de le porter à 15 000 €, avec pour contrepartie l'élévation du nominal des actions.

ARTICLE 7 – Avantages particuliers

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier.

ARTICLE 8 - Capital social

Le capital social est fixé à QUINZE MILLE EUROS (15.000 €), divisé en HUIT CENT TRENTE SEPT ACTIONS (837 actions), entièrement souscrites et réparties entre les associés en proportion de leurs droits, divisées en 319 actions A, numérotées de 1 à 313 et de 620 à 625, et 518 actions B, numérotées de 314 à 619 et de 626 à 837.

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification.

ARTICLE 9 - Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

La collectivité des associés, délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires sur le rapport du président, est seul compétente pour décider d'augmenter, de réduire ou d'amortir le capital.

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les règles de détention des actions au profit des professionnels experts-comptables.

ARTICLE 10 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription sur les comptes et registres de la Société.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la Société à tout associé qui en fait la demande.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux réunions par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande de copropriétaire le plus diligent.

ARTICLE 11 - Droits et obligations attachés aux actions

1. Les actions sont divisées en deux catégories identifiées sous la dénomination A et B.

Les actions de la catégorie A sont celles qui appartiennent aux associés Experts-Comptables.

Les actions de la catégorie B sont celles qui appartiennent aux autres associés.

Seuls les associés Experts-Comptables peuvent détenir des actions de catégorie A. les autres associés ne peuvent détenir que des actions de catégorie B.

Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

A cet égard, toutes les actions disposent du même droit pécuniaire.

Elle donne, en outre, droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les actions appartenant aux associés experts-comptables, c'est-à-dire de catégorie A, donnent droit à 2 droits de vote par action. Les autres actions, c'est-à-dire les actions de catégorie B, donnent droit à 1 droit de vote par action.

En tout état de cause, les associés détenant des actions de catégorie A, c'est-à-dire les associés ayant la qualité d'expert-comptable, doivent toujours détenir plus des deux tiers des droits de vote, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

2. Les associés ne sont tenus du passif social et ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Toutefois, les experts-comptables associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque expert-comptable associé en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société. Les travaux et activités doivent être assortis de la signature personnelle de l'expert-comptable associé ainsi que du visa ou de la signature sociale. (*Ord., art. 12, al. 3*)

Les droits et obligations attachés à l'action suivent la propriété du titre.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.

3. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

ARTICLE 12 – Forme, négociabilité, indivisibilité et démembrement des actions

1. Les actions sont nominatives ; elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

2. Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou après la réalisation définitive de l'augmentation de capital si elles résultent d'une augmentation de capital.

La cession des actions s'opère par ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire et accompagné le cas échéant des pièces justificatives.

Dans le cas où les actions ne sont pas intégralement libérées, l'ordre de mouvement doit porter l'acceptation signée par le cessionnaire ou son mandataire.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge du cessionnaire.

3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société ; tous les copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire unique désigné d'accord entre eux ou à défaut en justice à la requête du copropriétaire le plus diligent.

4. L'usufruitier et le nu-propiétaire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les

décisions collectives ordinaires et au nu-proprétaire dans les décisions collectives extraordinaires.

5. Le bailleur et le locataire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient au bailleur lorsqu'il s'agit de modifier les statuts ou de changer la nationalité de la société et au locataire pour toutes les autres décisions de la collectivité des associés. Pour l'exercice des autres droits attachés à l'action, le bailleur est assimilé au nu-proprétaire et le locataire à l'usufruitier.

TITRE III

TRANSMISSION ET LOCATION DES ACTIONS - EXCLUSION D'ASSOCIES

ARTICLE 13 - Dispositions communes applicables aux cessions d'actions

Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

a) Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-proprété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

b) Action ou Valeur mobilière : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

c) Opération de reclassement signifie toute opération de reclassement simple des actions de la Société intervenant à l'intérieur de chacun des groupes d'associés, constitué par chaque Société associée et les sociétés ou entités qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

Modalités de transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

Toute transmission d'action ne doit pas avoir pour effet de faire échec aux dispositions de l'article 7-I-1^o Ord. Relatives à la répartition du capital et des droits de vote attachés aux actions.

Les actions à droit de vote double, c'est-à-dire les actions de catégorie A, transférées pour quelque cause que ce soit, perdent leur droit de vote multiple dès lors que le bénéficiaire du transfert n'est pas Expert-Comptable.

A contrario, les actions de catégorie B transférées au profit d'un associé Expert-Comptable confèrent au cessionnaire des droits de vote multiple. Dans cette dernière hypothèse, une décision collective des associés devra préalablement modifier le nombre de droits de vote attribué à chaque action de catégorie A.

ARTICLE 14 – Agrément

1. Les actions ne peuvent être cédées y compris entre associés qu'avec l'agrément préalable de la totalité des associés disposant du droit de vote ; les actions du Cédant n'étant pas prises en compte pour le calcul de cette unanimité.
2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les noms, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.
3. Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.
4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.
5. En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 15 jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.
6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.
Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai de trois mois; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.
En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.
Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 15 - Modifications dans le contrôle d'un associé

1. En cas de modification au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une Société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de 30 jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôleurs.
Si cette procédure n'est pas respectée, la Société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'article "Exclusion d'un associé".
2. Dans le délai de 30 jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en oeuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la Société associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article "Exclusion d'un associé". Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.
3. Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la Société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

ARTICLE 16 – Cessation d’activité d’un professionnel associé

Le professionnel associé qui cesse d’être inscrit au tableau interrompt toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d’effet de la décision.

Lorsque sa cessation d’activité, sa radiation ou son omission du tableau a pour effet d’abaisser la part du capital social détenue par des experts comptables au-dessous des quotités légales, il dispose d’un délai de six mois à compter du jour où il cesse d’être inscrit au tableau, pour céder la partie de ses actions permettant à la société de respecter ces quotités.

ARTICLE 17 - Décès d'un associé

En cas de décès d'un associé, et compte tenu de l'intuitu personae qui caractérise la Société et le regroupement de ses associés en fonction de leurs compétences propres, les actions de l'associé décédé devront donc être acquises par les autres associés au prorata de leur participation dans le capital ou par la société qui devra ensuite les annuler en réduisant son capital social, dans un délai maximum de 3 mois, à compter du décès.

Le prix de rachat sera déterminé d’un commun accord entre les parties.

ARTICLE 18 - Exclusion d'un associé

Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

Exclusion facultative

1) Cas d'exclusion

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts ;
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société ;
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé.

2) Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée ne participe pas au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

3) Formalités de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 45 jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion ; cette notification devant également être adressée à tous les autres associés ;

- convocation de l'associé concerné à une réunion préalable des associés tenue au plus tard 30 jours avant la date prévue pour la consultation des associés sur la décision d'exclusion afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

4) Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion, qui peut être prise tant en présence qu'en l'absence de l'associé concerné, prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application des clauses d'agrément prévues aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 45 jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 19 - Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles 13 et 14 des présents statuts sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

TITRE IV

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SON DIRIGEANT - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 20 – Organe collégial de direction

La société est gérée et administrée par un organe collégial de direction, dont le Président assure la présidence de la société.

Composition de l'organe collégial de direction

L'organe collégial de direction est composé de 5 à 7 membres, personnes physiques ou morales, associés ou non, nommés sans limitation de durée.

Désignation - Durée des fonctions

Les premiers membres de l'organe collégial de direction sont désignés aux termes des présents statuts, puis, en cours de vie sociale, par décision collective des associés.

Les membres personnes physiques du Comité de direction peuvent bénéficier d'un Contrat de travail au sein de la Société.

Les membres personnes morales du Comité de direction sont représentés par leurs représentants légaux ou par toutes personnes physiques dûment mandatées.

Révocation

Les membres du Comité de direction peuvent être révoqués à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif. La décision de révocation est prise par décision collective des associés statuant à l'unanimité des voix des associés disposant du droit de vote.

La révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Rémunération

La rémunération des membres du Comité de direction est fixée par la décision de nomination. Cette rémunération est soumise à la procédure de contrôle des conventions réglementées prévue par les présents statuts.

ARTICLE 21 - Président de la Société

La société est représentée à l'égard des tiers par un président qui est choisi parmi les experts-comptables associés. (*Ord., art. 7, I, 5°*)

Désignation

Le Président de la Société est désigné par décision collective des associés.

Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Révocation pour motifs graves à l'unanimité des associés

La révocation du Président ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par décision collective unanime des associés autres que le Président. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi, ouvrira droit à une indemnisation du Président.

Révocation ad nutum

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective unanime des associés autres que le Président. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- exclusion du Président associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

Rémunération

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision collective des associés.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Cessation des fonctions

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci aux associés, par lettre recommandée adressée deux mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

ARTICLE 22 – Directeur Général

Désignation

Sur la proposition du président, la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, choisis parmi les experts-comptables associés et chargés d'assister le président. (Ord., 7, I, 5°)

Lorsque ce Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Durée des fonctions

Le Directeur Général de la Société est nommé sans limitation de durée.

Représentation de la Société

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué, à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de la collectivité des associés statuant à l'unanimité.

La révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

ARTICLE 23 – Réunions du Comité de Direction

Le Comité de direction est convoqué par le Président. La convocation est effectuée par tous moyens et doit intervenir au moins 3 jours à l'avance, sauf en cas d'urgence ou si tous les membres du Comité de direction renoncent à ce délai.

Les réunions se tiennent en tout lieu mentionné dans la convocation. Toutefois, la présence physique des membres du Comité de direction n'est pas obligatoire et leur participation à la réunion peut intervenir par tout moyen de communication approprié.

Les réunions du Comité de direction sont présidées par le Président. En l'absence du Président, le Comité de direction désigne la personne appelée à présider la réunion.

ARTICLE 24 – Décisions du Comité de Direction

Le Comité de direction ne délibère valablement que si au moins les trois quarts de ses membres sont présents ou représentés, et obligatoirement le Président.

Les décisions du Comité de direction sont prises à la majorité des trois quarts ou à l'unanimité des membres en fonction, en fonction du type de décision.

Un membre du Comité de direction peut donner une procuration à un autre membre aux fins de le représenter. Un membre du Comité de direction ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

ARTICLE 25 – Pouvoirs du Comité de Direction

Le Comité de direction ne pourra prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable de la collectivité des associés :

- Investissements supérieurs à 30.000 euros ;
- Acquisition ou cession d'un fonds de commerce ou d'éléments du fonds de commerce ;
- Prise ou mise en location-gérance d'un fonds de commerce ;
- Acquisition et cession de participations ;
- Octroi de garanties sur l'actif social ;
- Abandon de créances ;
- Exclusion d'un associé.

ARTICLE 26 - Conventions entre la Société et ses dirigeants

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une Société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Le Président ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser le Commissaire aux comptes par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les Commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice ; l'associé intéressé est privé du droit de vote et ses titres de capital ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 27 - Commissaires aux comptes

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions requises pour les décisions ordinaires ou extraordinaires, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

ARTICLE 28 - Représentation sociale

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L 432-6 du Code du travail auprès du Président.

Le Comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolution présentées par le Comité d'entreprise doivent être adressées par un représentant du Comité au Président.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social 45 jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les 30 jours de leur réception.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 29 - Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président et du Directeur Général ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions ;
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote.

ARTICLE 30 - Règles de majorité

Les décisions collectives des associés sont adoptées aux trois quarts ou à l'unanimité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés, en fonction du type de décision prise. Un règlement intérieur a été établi entre les associés afin d'identifier ces différents types de décision.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission (Art. L 225-130 al. 2 C. Com.) ;
- la prorogation de la Société ;
- la dissolution de la Société ;
- la transformation de la Société en toute autre forme de Société ;
- la révocation du Président.

ARTICLE 31 - Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président. Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique. Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur. Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 32 – Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation. Toutefois, tout associé disposant de plus de 10 % du capital peut demander la convocation d'une assemblée. Selon l'article L 432-6-1 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence. La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 15 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour. Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent. L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée. Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie. Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

ARTICLE 33 - Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée et par les associés présents. Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et

informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 34 - Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 15 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires au comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 35 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} Août d'une année et se termine le 31 juillet de l'année suivante.

ARTICLE 36 - Etablissement et approbation des comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe, et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 37 - Affectation et répartition des résultats

1 Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE VII

DISSOLUTION – LIQUIDATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 38 - Dissolution – Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ARTICLE 39 - Contestations

Conciliation

En vue d'assurer la pérennité de la Société et dans son propre intérêt, les associés ont décidé de prévoir d'ores et déjà par la présente clause, les modalités propres à prévenir, si possible, et en tout état de cause, à résoudre un éventuel conflit grave pouvant survenir entre eux et susceptible de porter atteinte à l'intérêt social.

La présente clause vise donc à organiser un processus de conciliation qui devient un élément déterminant des présents statuts.

C'est pourquoi, en cas de désaccord persistant entraînant l'impossibilité d'adopter une décision collective, les associés feront intervenir un Conciliateur désigné d'un commun accord entre les parties.

Le Conciliateur doit rendre, dans le délai d'un mois à compter de sa nomination, un avis qui est soumis à la ratification d'une décision des associés.

Les honoraires du Conciliateur sont à la charge de la Société, étant précisé cependant que si le Conciliateur a été amené à considérer qu'un des associés était de mauvaise foi, il aurait alors à le notifier à la Société qui pourrait demander à cet Associé de lui rembourser les honoraires déjà versés, ce que les associés reconnaissent et acceptent expressément et irrévocablement.

Rachat des actions de l'associé sortant

Dans l'hypothèse où l'avis de conciliation ne serait pas ratifié, chacun des Associés pourra alors offrir aux autres Associés la possibilité de leur céder l'intégralité de sa participation dans la Société.

ARTICLE 40 - Formalités de publicité – Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres auprès du Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à ST JULIEN DE CONCELLES

Le 22 juillet 2011

* * *

**STATUTS MIS À JOUR SUITE À L'ASSEMBLÉE
GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 03 AVRIL 2014**

* * *

*

**PROCES-VERBAL DE DELIBERATION
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 03 AVRIL 2014**

Déposé au Greffe

le 03 JUIN 2014

sous le N° 58 00

RCS N° 97 676 3

* * * * *

L'an deux mille quatorze,
Le 03 avril 2014 à 11 heures 30,

Les associés de la Société 2AE CONSEIL, Société par actions simplifiée au capital de 10.000 euros, dont le siège social est à SAINT-JULIEN-DE-CONCELLES (44450) – 33, rue de la Gare, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTES sous le numéro 412 552 838, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège de la société, sur convocation régulière de la présidence.

Il a été dressé une feuille de présence qui a été signée, à leur entrée, par les actionnaires présents ainsi que par les représentants et les mandataires des actionnaires non présents.

Madame Fanny BAULAND préside la séance en sa qualité de Présidente de la Société.

Madame la Présidente communique à l'assemblée la feuille de présence dont il résulte que 6 actionnaires, représentant 625 actions sur les 625 actions de 16 € composant le capital social, sont présents ou régulièrement représentés.

Elle constate que l'assemblée réunissant le quorum requis par la loi est légalement constituée et qu'elle peut valablement délibérer.

La société ACCV AUDIT, Commissaire aux comptes, régulièrement convoquée, est *absent.....*

Madame la Présidente dépose ensuite sur le bureau pour être mis à la disposition des actionnaires :

- copie des lettres de convocation adressées à chaque actionnaire,
- copie de la lettre de convocation adressée au Commissaire aux comptes,
- la feuille de présence et les procurations données par les actionnaires représentés,
- un exemplaire du projet de fusion,
- les certificats de dépôt du projet de fusion au Greffe du Tribunal de Commerce de NANTES,
- un exemplaire du BODACC en date du 13 février 2014 publiant l'avis du projet de fusion,
- le rapport de la Présidence,
- le rapport de M. Pascal Jacquette, Commissaire aux apports, désigné par décision unanime des actionnaires en date du 19 décembre 2013,
- le texte des projets des résolutions soumises à l'assemblée,
- un exemplaire des statuts de la Société.

Madame la Présidente rappelle à l'assemblée que tous les documents prévus par la loi sur les sociétés commerciales ont été tenus à la disposition des actionnaires dans les délais prescrits par la loi.

Par ailleurs, elle déclare que le rapport du Commissaire aux apports établi conformément aux articles L 236-10 et L 225-147 du Code de commerce a été tenu à la disposition des associés au siège social dans les conditions prévues par l'article R. 236-3 du Code de commerce, et déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de NANTES le 18 mars 2014.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Madame la Présidente rappelle ensuite que la présente Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Approbation, après modification, du projet de fusion par absorption de la société 3 A C AGRI ATLANTIQUE ANJOU CONSEILS par la Société 2AE CONSEIL ; augmentation du capital social.

Ul R sa C.G. - SP DE

- Modification corrélative des articles 6 « Apports » et 8 « Capital social » des statuts.
- Constatation de la réalisation définitive de la fusion-absorption.
- Autorisation à donner à la Présidente de signer la déclaration de régularité et de conformité prévue par l'article L 236-6 du Code de commerce.
- Augmentation de capital par incorporation de réserves et élévation du nominal.
- Modification corrélative des articles 6 « Apports » et 8 « Capital social » des statuts.
- Modification de l'article 21 des statuts.
- Démission de Mme Fanny BAULAND de son mandat de Présidente.
- Nomination de la société FB FINANCE aux fonctions de Présidente.
- Démission de M. Michel LEFORT de son mandat de Directeur Général.
- Pouvoirs en vue des formalités.

Puis, lecture est donnée du rapport de la Présidente et du projet de fusion.

Madame la Présidente donne ensuite lecture du rapport du Commissaire aux apports.

Enfin la discussion est ouverte.

Après un échange de vues, personne ne demandant plus la parole, Madame la Présidente soumet successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale,

. après avoir entendu la lecture du rapport de la Présidente et de celui du Commissaire aux apports, nommé auxdites fonction par décision unanime des actionnaires en date du 19 décembre 2013,

. après avoir pris connaissance du projet de fusion en date à SAINT-JULIEN-DE-CONCELLES du 30 janvier 2014 contenant apport à titre de fusion par la Société 3 A C AGRI ATLANTIQUE ANJOU CONSEILS de l'ensemble de ses biens, droits et obligations à la Société 2AE CONSEIL,

Décide préalablement d'apporter la correction suivante au projet de fusion :

La désignation et l'évaluation du patrimoine de la société 3 A C AGRI ATLANTIQUE ANJOU CONSEILS à transmettre (p. 4 et suivantes du projet de fusion) est modifiée comme suit :

À l'actif :

- La valeur du fonds commercial de la société Absorbée s'établit à 312 000 € (et non 479 000 €)
- La valeur nette des Concessions Brevets Licences s'établit à 70,70 € (et non 729,20 €)

L'actif qui sera transmis s'établit donc à 548 142, 29 € (et non 715 800,79 €).

Au passif :

- Le passif pris en charge ne comprend pas les capitaux propres.

Le passif qui sera transmis s'établit donc à 139 876,29 € (et non 307 534,79 €).

Compte tenu de cette correction symétrique du patrimoine transmis, à l'actif et au passif, la valeur de l'actif net à transmettre reste inchangée à 408 266 €.

   C.G. 31 DE

Il est précisé que cette modification a été adoptée, dans les mêmes termes, par la société 3 A C AGRI ATLANTIQUE ANJOU CONSEILS, lors de son assemblée générale extraordinaire, ce même jour.

Cette correction adoptée, l'Assemblée générale approuve dans toutes ses dispositions cette fusion, moyennant :

- la charge pour la Société 2AE CONSEIL de satisfaire à tous les engagements de la Société 3 A C AGRI ATLANTIQUE ANJOU CONSEILS et de payer son passif ;
- l'attribution aux associés de la Société 3 A C AGRI ATLANTIQUE ANJOU CONSEILS de 212 actions d'une valeur nominale de 16 euros chacune, entièrement libérées, de la Société 2AE CONSEIL, avec jouissance à compter rétroactivement du 1^{er} Août 2013 à créer à titre d'augmentation de son capital, compte tenu de la renonciation par la Société 2AE CONSEIL à l'attribution d'une de ses propres actions à laquelle elle aurait pu prétendre du fait de sa qualité d'associée de la Société 3 A C AGRI ATLANTIQUE ANJOU CONSEILS.

Lesdites actions seront à répartir entre les associés de la Société 3 A C AGRI ATLANTIQUE ANJOU CONSEILS à raison de 0,3422 action de la Société 2AE CONSEIL pour 1 part de la Société 3 A C AGRI ATLANTIQUE ANJOU CONSEILS.

Compte tenu de la renonciation de la société 2 AE CONSEIL à ses droits dans l'augmentation de capital, la différence entre la valeur nette des biens apportés, soit 406 349 €, et le montant de l'augmentation de capital de la société 2 AE CONSEIL, soit 3 392 euros, constituera une prime de fusion qui sera inscrite pour son montant, soit 402 957 euros, au passif du bilan de la société 2 AE CONSEIL et sur laquelle porteront les droits des associés anciens et nouveaux de la Société 2AE CONSEIL.

La différence entre la valeur estimative des parts de la société 3 A C AGRI ATLANTIQUE ANJOU CONSEILS appartenant à la société 2 AE CONSEIL, soit 1 917 € et la valeur comptable de ces parts dans les écritures de la société 2 AE CONSEIL, soit 1 445 euros, constitue un boni de fusion de 472 euros.

La fusion prendra effet, comptablement et fiscalement, rétroactivement au 01 Août 2013, et sera soumise au plan fiscal au régime spécial des fusions prévu à l'article 210 A du Code général des impôts. L'échange de titres résultant de la fusion ne donnera lieu à aucun versement de soulte au profit des associés.

CETTE RÉOLUTION EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de modifier corrélativement les articles 6 et 8 des statuts de la Société.

Il est ainsi ajouté à l'article 6 « Apports » l'alinéa suivant :

« Aux termes d'un projet de fusion en date du 30 janvier 2014, approuvé par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 03 avril 2014, la société 3 A C AGRI ATLANTIQUE ANJOU CONSEILS, société à responsabilité limitée, au capital de 10 000 €, dont le siège social est situé à SAINT-JULIEN-DE-CONCELLES (44450) – 33, rue de la Gare, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTES sous le numéro 412 615 809 a fait apport-fusion à la société de la totalité de son actif moyennant la prise en charge de son passif, l'actif net apporté ressortant à 408 266 euros. Il a été rémunéré par une augmentation de capital d'un montant de 3 392 euros, correspondant à la création de 212 actions nouvelles, et la fusion a dégagé une prime de fusion d'un montant de 402 957 euros. »

Par ailleurs l'article 8 « Capital social » est dorénavant libellé ainsi qu'il suit :

« Le capital social est fixé à TREIZE MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT-DOUZE EUROS (13.392 €), divisé en HUIT CENT TRENTE SEPT ACTIONS (837 actions) de SEIZE EUROS (16 €) chacune, entièrement souscrites et réparties entre les associés en proportion de leurs droits, divisées en 319

lll R B C.G - B.P DE

actions A, numérotées de 1 à 313 et de 620 à 625, et 518 actions B, numérotées de 314 à 619 et de 626 à 837.

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification »

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

TROISIÈME RESOLUTION

L'Assemblée Générale constate que, par suite de l'approbation de la fusion qui vient d'être votée, l'augmentation de capital résultant de l'apport-fusion, se trouve définitivement réalisée.

A l'issue de la présente Assemblée, la fusion de la Société 3 A C AGRI ATLANTIQUE ANJOU CONSEILS avec la Société 2 AE CONSEIL par voie d'absorption de la première Société par la seconde deviendra définitive et la Société 3 A C AGRI ATLANTIQUE ANJOU CONSEILS sera dissoute et radiée.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

QUATRIÈME RESOLUTION

L'Assemblée générale des actionnaires confère tous pouvoirs à la Présidente, à l'effet de signer la déclaration de régularité et de conformité prévue par l'article L 236-6 du code de commerce.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

CINQUIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la Présidente, décide d'augmenter le capital social qui s'élève actuellement à 13 392 €, divisé en 837 actions de 16 € chacune, pour le porter à 15 000 € par incorporation de réserves prélevées sur le poste « *Report à nouveau* » pour un montant de 1 608 €.

En représentation de cette augmentation de capital, la valeur nominale de chaque action actuellement existante sera portée de 16 € à 17,92 € (arrondi).

L'assemblée générale décide corrélativement que la valeur nominale des actions ne sera plus mentionnée dans les statuts, comme le permet l'article L. 228-8 du Code de commerce.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

SIXIÈME RESOLUTION

En conséquence de la cinquième résolution, l'Assemblée Générale décide à nouveau de modifier corrélativement les articles 6 et 8 des statuts de la Société.

Il est ainsi ajouté à l'article 6 « Apports » l'alinéa suivant :

« Par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 03 avril 2014, il a été décidé l'augmentation du capital de la société par incorporation de réserves, d'un montant de 1 608 €, afin de le porter à 15 000 €, avec pour contrepartie l'élévation du nominal des actions. »

Par ailleurs, l'article 8 « Capital social » est dorénavant libellé ainsi qu'il suit :

« Le capital social est fixé à QUINZE MILLE EUROS (15.000 €), divisé en HUIT CENT TRENTE SEPT

  C.G - B! DE

ACTIONS (837 actions), entièrement souscrites et réparties entre les associés en proportion de leurs droits, divisées en 319 actions A, numérotées de 1 à 313 et de 620 à 625, et 518 actions B, numérotées de 314 à 619 et de 626 à 837.

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification »

CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.

SEPTIÈME RESOLUTION

L'assemblée des actionnaires décide de modifier l'article 21 des statuts « Président de la Société ».

La phrase « *Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.* » est supprimée.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.

HUITIÈME RESOLUTION

L'assemblée des actionnaires prend acte de la démission remise par Mme Fanny BAULAND, le 03. Avr. 2014, de ses fonctions de Présidente à compter du 03. Avr. 2014.

Elle lui donne quitus entier et définitif de sa gestion à ses fonctions.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.

NEUVIÈME RESOLUTION

La collectivité des actionnaires décide de nommer :

La société FB FINANCE, société à responsabilité unipersonnelle au capital de 5 000 €, sise à SAINT-JULIEN-DE-CONCELLES (44450) - 33 Rue de la Gare, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de NANTES sous le numéro 533 152 831, représentée par sa gérante, Madame Fanny BAULAND.

pour une durée illimitée aux fonctions de Présidente de la société en remplacement de Madame Fanny BAULAND, Présidente démissionnaire.

Conformément aux dispositions de l'article 7, I, 4° de l'Ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre des experts-comptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable, la société FB FINANCE, actionnaire de la société, est régulièrement inscrite en qualité de société d'expertise-comptable auprès de l'Ordre des Experts-comptables des Pays de Loire.

La société FB FINANCE, qui accepte, déclare n'être frappée d'aucune des incapacités ou déchéances susceptibles de lui interdire l'accès à ses fonctions. Ses fonctions seront exercées dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.

DIXIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale des actionnaires prend acte et accepte la démission remise par M. Michel LEFORT, le 03. Avr. 2014, de ses fonctions de Directeur général à compter du 03. Avr. 2014.

L'assemblée décide qu'il ne sera pas pourvu à son remplacement.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.

all R 3 C.G. B1 DE

ONZIÈME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal aux fins d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

* * * * *

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 12 heures.

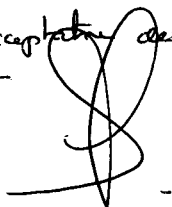
De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par la Présidente de séance et les actionnaires présents.

La société FB FINANCE*La gérante*

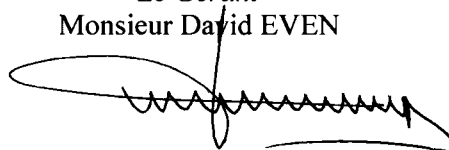
Madame Fanny BAULAND

« Bon pour acceptation des
fonctions de Présidente »

Bon pour acceptation des fonctions
de Présidente -


La société D.E. FINANCE GESTION*Le Gérant*

Monsieur David EVEN


La société LTM GESTION*Le Gérant*

Monsieur David LEROY


La société CG CONSEILS GESTION*Le Gérant*

Monsieur Claude GOURICHON


La société ACCEL C2F*Le Gérant*

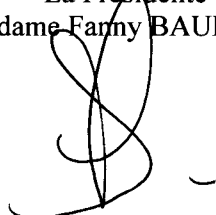
Monsieur Michel LEFORT


La société HBP CONSULTING*Le Gérant*

Monsieur Bertrand PIFFETEAU


La Présidente de Séance*La Présidente*

Madame Fanny BAULAND



Enregistré à : SIE DE NANTES SUD EST - ENREGISTREMENT

Le 10/04/2014 Bordereau n°2014/1 142 Case n°19

Enregistrement : 375 €

Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros

Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros

Ext 4936

Pénalités
Caroline COUDERT

Agent des Finances Publiques